

OPÉRATION RAINBOW: SAGA JUDICIAIRE SUR FOND DE PLURALISME JURIDIQUE

François Boudreau, école de Service social et François-Xavier Ribordy, département de Sociologie, Université Laurentienne, Sudbury

RÉSUMÉ

Vers la fin des années 1980, les gardes-chasse de l'Île Manitoulin ont organisé et effectué une infiltration technique pour faire cesser une pratique de braconnage et de vente de gibier par des personnes de l'île à des acheteurs de l'extérieur.

Cette opération a impliqué 60 gardes-chasse et a abouti à la mise en accusation de 21 membres des Premières Nations. Dans le procès qui suivit, tous les «Blancs» furent condamnés à des amendes après avoir déposé un plaidoyer de culpabilité tandis que les Amérindiens subirent un long procès de sept ans qui s'est terminé par une décision sans sentence. Ce procès a vu plusieurs rebondissements. Les avocats de la défense ont fait appel à tous les arguments possibles en se référant au droit constitutionnel. L'argument final fut que les membres des Premières Nations ont des droits ancestraux et des droits reconnus par les traités, des droits de chasse et de pêche sur toute la surface de l'île et des terres environnantes. Selon ces traités, ils possèdent parallèlement un droit d'échange de marchandise.

La question fondamentale est donc de savoir si les droits ancestraux et les traités sont encore compatibles avec l'utilisation de moyens modernes de récolte. Peut-il y avoir pluralisme juridique anachronique? Les politiques modernes sont-elles compatibles avec les coutumes ancestrales?

ABSTRACT

In the late 80's, Conservation Officers (C.O.) of Manitoulin Island have organised and put into place a scientific undercover operation to stop poaching and sale of game by island people to outsiders.

This operation consisted of 60 officers and resulted in the indictment of 21 First Nation members. In the subsequent trial, all "whites" were fined after pleading guilty, while natives underwent a long 7-year trial which ended without sentencing. This trial went through many ups and downs, during which the defense lawyers used every argument possible such as aboriginal rights, signed treaties and constitutional law. According to the conclusion of this trial, members of First Nations have ancestral rights recognized by treaties, such as rights to hunt and fish on the entirety of the island as well as in surrounding areas. According to these treaties, they possess the same right to trade.

Thus, the fundamental question is whether or not ancestral rights and treaties are still compatible with modern methods of harvest. Can legal pluralism be anachronistic? Are modern policies compatible with ancestral customs?

INTRODUCTION

L'ensemble des règles de conduite qui, dans une société, prennent la forme de lois, de normes de politesse, de règles de bienséance, de protocoles, de règlements, d'accord-cadre, etc. est organisé selon un ordre hiérarchique d'application non arbitraire. On dit de ces sociétés qu'il y existe un pluralisme juridique. On entend donc par pluralisme juridique «l'existence d'une multiplicité d'ordres juridiques sur un même territoire à un moment déterminé» (Lajoie, 1996, p.6). La situation du Canada est, à bien des égards, particulière du fait de la préexistence d'un ordre juridique amérindien (CRPA, 1993) à l'ordre plurijuridique d'origine proprement européenne.

Dans cet article, nous allons analyser une histoire de braconnage qui a dégénéré en saga judiciaire, un procès qui a duré près de sept ans et qui s'est terminé par une sentence de probation pour les onze derniers accusés. Une histoire de conflit ethnique dans laquelle la justice euro-américaine

tendait à s'imposer face aux droits ancestraux des Amérindiens, aux traités signés, aux normes constitutionnelles. Bref, l'Opération Rainbow est une saisissante fresque du refus de reconnaissance du pluralisme juridique au nom d'intérêts puissants et étroits, à commencer par les groupes de chasse et de pêche sportives, mais également par ceux qui, au sein de l'appareil d'État, refusent de reconnaître le statut particulier des Amérindiens en termes d'accès à la nature conformément à un ensemble d'ententes et de traités historiques qui les lient aux différents paliers de l'organisation étatique du Canada. Au delà des pratiques de braconnage sur lesquelles s'étale le procès, nous allons tenter de saisir la place qu'a tenue le droit amérindien dans un procès qui portait également sur des pratiques ancestrales sur des territoires réservés à cet usage, au regard de la place qu'il aurait dû occuper dans le contexte particulier des années quatre-vingt-dix marquées par une redéfinition des rapports entre les Premières Nations et l'État canadien.

1. L'ANTÉCÉDENCE DES DROITS ANCESTRAUX

Le droit étatique français et, de manière plus certaine, le droit étatique britannique avec les traités d'alliance et de paix, semblent avoir reconnu une forme de droit amérindien. La conclusion de traités par les Français, lors de cérémonies élaborées qui impliquaient l'approbation des Autochtones, souvent consacrées dans des ceintures Wampum (Seed, 1995; CRPA, 1995), ainsi que la signature de traités par les Anglais (depuis la Proclamation Royale de 1763, JALPC, 1981), tendent à confirmer cette interprétation d'une reconnaissance historique d'un droit amérindien par les puissances européennes.

Depuis la fin de la seconde guerre anglo-américaine de 1812-1814 cependant, et plus particulièrement depuis 1830, l'État du Canada a délibérément tenté de nier les normes culturelles amérindiennes et la forme de droit amérindien qui existait au moment du contact, avec pour objectif d'éteindre les droits amérindiens. S'appuyant sur un nouveau rapport de forces qui rendait superflue l'alliance militaire avec les Amérindiens, l'État entreprit systématiquement de les confiner dans des réserves et de les exclure de la vie politique et sociale du Canada. En même temps, l'État favorisa l'assimilation forcée par l'usage des écoles résidentielles, où des congrégations religieuses prenaient en charge les jeunes de 5 à 16 ans, les instruisant à la culture et à la langue euro-américaine. Ce n'est qu'au milieu

des années 1960, en partie conséquence des découvertes ethnologiques et en partie résultat d'un niveau d'instruction générale plus élevé, que se développe un renouveau culturel. C'est sur cette base que s'appuieront les revendications politiques concernant les droits ancestraux de chasse et de pêche et le droit à l'autodétermination.

Le début des années quatre-vingt-dix a été caractérisé par une série d'événements qui ont marqué les rapports entre les Premières Nations et l'État du Canada. La *Crise d'Oka*, d'abord, a définitivement marqué un tournant dans l'approche du problème. Une des conséquences de cette crise a été la création de la Commission royale sur les peuples autochtones (1993) dont une partie du mandat était de trouver des avenues de solutions aux relations entre les différentes Premières Nations et l'État. Mais il semble toujours manquer la volonté politique nécessaire à une résolution définitive du «problème indien» au Canada. À l'heure actuelle, et à la lumière des débats, des négociations, des signatures d'ententes de toutes sortes entre des populations amérindiennes et l'État canadien¹, la question n'est plus tellement de savoir si une tendance moniste devrait anéantir le type de droit ancestral, le reléguer à une forme d'infra-droit, voire à un droit folklorique, mais de comprendre comment devrait s'articuler le pluralisme juridique dans des situations concrètes (Lajoie et al., 1996). C'est là une des principales recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones, celle soulignant l'importance du pluralisme juridique dans les rapports de l'État aux Amérindiens.

2. LA PETITE HISTOIRE DE L'ÎLE MANITOULIN

L'Île Manitoulin, la plus grande île en eau douce de la planète, se trouve dans la Baie Georgienne du Lac Huron, en Ontario, Canada. Cette île de 120 km de long sur quatre à cinquante kilomètres de large avec plus de 80

¹ La signature d'une entente sur les revendications territoriales entre le gouvernement de l'Ontario et les chefs des réserves de Manitoulin (UCCM, en 1990), l'*Accord du Lac Meech* (non ratifié en 1990), l'*Accord de Charlottetown* (défait par référendum en 1992), l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* (1992), l'*Accord entre les Inuit de la région de Nunavut* (1993), l'*Entente sur les revendications territoriales globales des Dénés et Métis du Sahtu* (1993), et l'*Accord-cadre définitif - Le Conseil des Indiens du Yukon* (1993).

lacs sur sa surface est habitée par 10 000 habitants, dont la moitié sont des Amérindiens regroupés dans sept réserves : Whitefish River, Sucker Creek, Sheguiandah, West Bay, Sheshegwaning, Cockburn Island et Wikwemikong².

L'île Manitoulin est considérée comme le paradis de la pêche, où rivières et lacs regorgent de poissons, et de la chasse au chevreuil où l'on recense entre 20 000 à 25 000 têtes, dont près de 4 000 sont récoltées par les chasseurs chaque année. Cette île était, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, une étape dans la migration annuelle des populations amérindiennes. Elles y venaient pour y confectionner des pointes de flèches et divers couteaux en quartz (Julig, 1991) et pour faire réserve de poisson: corégone, esturgeon, truite et doré. Elle n'a été colonisée que très tardivement et sur le mode *squatter* par les colons euro-américains qui y sont arrivés du sud de l'Ontario après la fin de la guerre anglo-américaine de 1812-1814 (Shanahan, 1994).

Deux traités ont marqué l'histoire de l'île au regard des relations entre l'État et les peuples amérindiens Odawas, Potawatomis et Ojibwas. Un premier traité, signé en 1836, réservait la totalité de l'île à l'usage exclusif des Amérindiens. Deux objectifs étaient ainsi visés par ce traité. D'abord, il s'agissait d'une forme de paiement compensatoire à l'effort de guerre consenti par les populations amérindiennes qui avaient pris la part anglaise dans le dernier conflit anglo-américain (Shanahan, 1994). Ensuite, l'objectif de l'État était de rassembler au maximum les populations amérindiennes de manière à faciliter la supervision du processus qui devait les mener à l'état civilisé (Short et Doughty, 1921, p.590-592). Mais, à cause de la colonisation croissante et du mode d'occupation nomadique de la terre par les Amérindiens (l'approche qui consistait à les civiliser n'était pas encore à point, les Amérindiens n'y venaient que pour y passer l'été), des frictions ont rapidement marqué les rapports entre nouveaux colons et Amérindiens. C'est à la suite du développement de ces tensions qu'un second traité (1862) réduisit³ l'espace disponible aux Amérindiens aux dimensions plus restreintes des réserves actuelles. Ce second traité, en réduisant l'espace disponible, facilitait d'autant leur supervision tout en favorisant leur «conversion» au travail de la terre.

² Cette dernière est la seule réserve amérindienne occupant un territoire non cédé par traité à l'État.

³ D'ailleurs, le premier terme utilisé pour décrire une réserve était «une réduction». Voir Delâge, 1991.

Aujourd'hui, à part les réserves amérindiennes qui sont propriété collective des bandes, des rivières et des lacs qui appartiennent à la Couronne, l'île est quasi propriété privée. En saison, aucune chasse au chevreuil ne peut s'y faire à moins d'avoir une permission écrite du propriétaire. L'agriculture de l'île est, petit à petit, délaissée au profit des chasseurs qui accaparent les lots afin d'avoir le privilège de s'adonner à cette activité une semaine l'an.

Dans un texte où elle se réfère aux traités signés entre la Couronne et les différentes bandes amérindiennes, Pauline Giese (1997) démontre que tous déclarent que l'Île Manitoulin appartient à la Couronne en fiducie pour les Indiens et que ceux-ci ne peuvent la céder ou la vendre pour la colonisation. Les Amérindiens possèdent donc la totalité des ressources de l'île en fiducie (*title-in-trust*).

3. L'OPÉRATION RAINBOW

C'est dans ce contexte que débute l'Opération Rainbow sur l'Île Manitoulin, lorsqu'en 1985, des plaintes sont déposées contre certaines personnes pour chasse hors saison et pour vente de gibier. Ces plaintes proviennent aussi bien d'Amérindiens que d'Euro-Américains. Mais les preuves sont difficiles à recueillir. Seuls deux gardes-chasse sont affectés à cette tâche dans une communauté où tout le monde se connaît, où la division ethnique est visible, et où le braconnage est presque une raison d'être. Une opération d'infiltration et d'incitation à la braconne est alors montée afin de prendre au piège les personnes dénoncées. Le garde-chasse en chef de l'île mène une opération scientifique à l'aide de vingt-deux de ses acolytes qui, déguisés en chasseurs, incitent les résidants à commettre des actes illégaux de chasse et à leur vendre de la viande de gibier et du poisson. L'arnaque débute en 1988 et se poursuit jusqu'à la fin 1989. Les preuves sont recueillies par l'infiltration, par l'enregistrement de cassettes vidéo grâce à l'aide technique de la police provinciale de l'Ontario (OPP), par la pratique de la chasse et par l'achat de gibier. L'opération de prise au piège est approuvée par le ministère des Richesses naturelles (MNR) avec le consentement du procureur en chef de la Couronne de la Cour du District de Sudbury et Manitoulin, qui assurent qu'aucune poursuite ne sera entreprise contre les agents qui violeraient la loi lors de cette opération. Les gardes

impliqués fournissent armes et munitions et il leur est octroyé, dans leur budget, une somme de 1 000\$ pour défrayer l'achat de viande de gibier.

Des 326 accusations portées, dix concernent des délits criminels, soit utilisation dangereuse d'arme à feu et possession d'arme prohibée. Les autres accusations sont portées pour délits de chasse, soit 38 pour vente de gibier, 64 pour chasse de nuit et décharge d'arme d'un véhicule à moteur, 56 pour utilisation d'un fusil de trop petit calibre (cal. 22), 20 pour délits contre la propriété comme l'entrée sur une terre privée sans la permission du propriétaire. On évalue que durant cette opération, plus de 3 960 livres de viande sont vendues ce qui représente plus de cent chevreuils. Les gardes en auraient eux-mêmes acheté une quarantaine au prix de 70\$ la carcasse.

4. UNE SAGA JUDICIAIRE

Nous allons, ci-dessous, analyser les étapes de ce procès et voir comment la défense des accusés a porté sur l'interprétation des lois à partir des droits ancestraux des Amérindiens, des traités signés, de l'Ordonnance Royale de 1763, des Constitutions de 1867 et de 1982, des précédents, de la jurisprudence et des décisions des cours d'appel et de la Cour Suprême du Canada, mais sans succès apparent.

Cette saga judiciaire a impliqué un total de 67 officiers de gestion de la faune: 22 officiers ont été directement impliqués dans l'opération d'infiltration, les autres ont participé indirectement à l'enquête. Six juges ont présidé les audiences, deux ont été appelés comme experts, 17 avocats de la Couronne se sont relayés à la barre face à dix avocats de la défense. À part les 21 accusés, seuls deux avocats de la défense étaient Amérindiens et quelques Aînés (*Elders*) ont participé au *sentencing circle*. Le procès a été suivi par une grande population amérindienne et il a fait l'objet d'une couverture médiatique par les deux journaux de l'île, le *Recorder* et l'*Expositor*.

Le coût du procès peut être évalué à plusieurs millions de dollars. Le *United Chiefs and Councils of Manitoulin* (l'UCCM) qui a pris en charge la défense de ses membres y a consacré près de 500 000 \$. Les frais encourus pour l'Opération Rainbow par le ministère (MNR) frôlent les 130 000 \$. À cette somme, il faut ajouter les frais salariaux versés aux vingt-deux (22)

gardes-chasse, aux sept (7) juges, aux dix-sept (17) avocats et autres administrateurs de la justice, ainsi que les frais généraux.

5. LE PROCÈS

5.1 Les preuves

Il n'y eut aucune contestation des preuves présentées par les agents de la protection de la faune (C.O.); les avocats des accusés n'ont critiqué que la procédure utilisée pour leur recueil. L'infiltration dans le groupe de braconniers et l'incitation à leur faire commettre des actes illicites par les agents de conservation de la faune et par les officiers de la police provinciale de l'Ontario, ont été fortement critiquées⁴.

Dans le cours du procès, le garde-chasse qui organisa le recueil de preuve s'objecta fortement à l'accusation d'*entrapment* (de «piégeage») portée contre les agents, pratique qu'il préféra définir comme *sting* ou arnaque et en termes plus adéquats comme *scientific undercover operation*. Étant donné que le ministère des Richesses naturelles et le ministère de la Justice, par la voix du sous-ministre et du procureur de la Couronne en chef du district de Sudbury et Manitoulin, avaient accordé l'impunité aux agents qui auraient commis des délits, il s'ensuivit qu'aucune accusation n'a pu être portée, même si les agents avaient incité les gens à commettre des actes reconnus comme criminels, comme celui de décharger une arme à feu à partir d'un véhicule à moteur roulant la nuit, et une multitude d'autres actions allant à l'encontre des règlements de la chasse et de la pêche, comme la chasse sans permission, l'utilisation d'armes de trop petit calibre et la vente de gibier.

⁴ Même si la prise au piège est une pratique couramment utilisée par les agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dans le contrôle du trafic de drogue, elle est très mal acceptée par les chasseurs qui en sont victimes dans l'Île Manitoulin. Chaque automne, des dizaines d'entre eux se font piéger par des leurres, des chevreuils factices que les officiers placent dans les prés en bordure des routes d'où ils attendent que les chasseurs y déchargent leur carabine. La prise au piège, dans ces cas, se solde très souvent par une série de chefs d'accusation: chasse à partir ou à travers une route, chasse de nuit, chasse et entrée sur un terrain privé sans la permission écrite du propriétaire, utilisation dangereuse d'arme à feu.

Cette prise au piège a, tout de même, fait l'objet d'accusations de racisme. Dans plusieurs cas, les officiers ont offert des boissons alcooliques, ce qui a été dénoncé comme étant une pratique malhonnête ressemblant fortement à ce qui se produisait lors de la signature des traités de l'Île Manitoulin, où les émissaires du gouvernement se faisaient précéder par l'eau de feu.

5.2 La procédure

Le 12 janvier 1990, l'Opération Rainbow dépose 326 accusations contre 35 individus, dont 21 sont Amérindiens. La première comparution est fixée au 12 avril 1990, mais ajournée par le consentement des deux parties au 29 juin 1990, puis au 5 octobre 1990. La Couronne requiert plus de temps pour la préparation de la cause. Le procès est remis à avril 1991, même si, entre-temps, le gouvernement de l'Ontario signe avec les chefs des réserves de Manitoulin (UCCM) une entente concernant les revendications territoriales. Le 29 mai 1991, le procès n'ayant pas encore débuté, la défense se base sur la notion de délai raisonnable pour demander l'annulation de la procédure. Cette demande est refusée. Le procès qui est prévu pour le 12 août est remis, encore une fois, au 2 décembre, date à laquelle le juge Carr décide que le délai est grandement dépassé selon la décision Askov. Cette décision est portée en appel et la juge Gladis Pardue retourne la décision alléguant que, du fait de la complexité de l'affaire, du nombre d'accusations et d'accusés, le temps imparti n'est pas hors des normes. Elle demande donc aux parties de se retrouver au procès le 13 juillet 1992. Cette décision est encore portée en appel et en novembre 1993 la Cour d'appel de l'Ontario corrobore la décision Pardue et renvoie les parties au procès.

5.3 La décision Askov

Du fait de la longueur des délais dans le procès de l'Opération Rainbow, la défense a tenté de faire échec à la procédure en faisant référence à la décision Askov (1990). Cette dernière interprète la notion de délai raisonnable qui se trouve dans la constitution, par laquelle un délai de plus de huit mois viole la Constitution. Dans l'Opération Rainbow, le délai était de quinze mois lorsque le juge Carr a accepté de mettre fin au procès en se

référant à la décision Askov. Le MNR a fait appel. Cet appel a été reçu et ce fut au vingt-troisième mois du procès que la juge Gladis Pardue, appelée comme experte, considéra que vu la complexité et le nombre d'accusations, la décision ne s'appliquait pas, car le temps imparti à la préparation de la cause par la Couronne était raisonnable. La juge Pardue rejeta l'appel et intima l'ordre aux parties de retourner en cour. Cette décision fut à nouveau portée en appel par la défense, mais l'appel fut à nouveau rejeté. En Ontario, du fait de la décision Askov, plus de 47 000 accusations ont été rejetées entre le 22 octobre 1990 et le 6 septembre 1991⁵.

Coup de théâtre en automne 1993. Les juges démissionnent et sont remplacés. De leur côté, alors que la procédure traîne, les gardes-chasse se livrent au harcèlement dans la communauté de West Bay.

5.4 La négociation hors cour

Des demandes de négociation hors cour sont proposées dès le début de la procédure par les avocats de la défense. Toutes sortes de considérations politiques et historiques s'appuyant sur les traités et la jurisprudence militent en faveur d'un règlement hors cour. Mais la Couronne rejette toutes ces demandes, car elle invoque le fait que les 326 accusations se réduiraient à une dizaine de délits mineurs qui ne mériteraient pas un tel traitement.

Le 29 décembre 1995, soit cinq ans après le début du procès, la même demande est faite par la défense qui recommande que les accusés d'actes criminels pour usage dangereux d'armes à feu, acceptent leur responsabilité. En contrepartie, la Couronne rejeterait toutes les accusations de chasse et de pêche. La défense propose même de ne pas poursuivre la procédure de conflits d'intérêt contre le juge dont la famille est propriétaire de terrains de chasse sur l'île afin de mettre fin à une procédure qui n'a que trop duré et qui coûte extrêmement cher. La Couronne refuse toujours de régler une partie des accusations hors cour.

⁵ Chiffres présentés par le juge Sopinka dans la cause Morin (1992), 71 C.C.C. (3d) 1 (S.C.C.) art 7.

5.6 La procédure d'accusation

La Couronne préfère la voie normale à la négociation et suit même la procédure la plus lente qui soit, celle du cas par cas. Pour chaque accusé, la Couronne présente les preuves une à une, et procède ainsi pour toutes les causes ultérieures, sans que les avocats de la défense ne puissent intervenir, sinon par objection à la procédure. Cette procédure s'étend du 12 septembre au 7 novembre 1990. Elle se déroule devant un seul et même juge. Les avocats de la Couronne demandent à nouveau un délai nécessaire à la préparation du dossier.

5.7 La défense

Toutes les accusations et les causes entendues, le procès est ajourné au 18 avril 1995 pour permettre à la défense de se préparer, mais en janvier 1995, les coffres de l'UCCM qui a pris en charge les frais de défense sont vides. On tente de faire des prélèvements de fonds afin de pouvoir payer les avocats. On fait appel aux gouvernements de l'Ontario et du Canada pour une aide financière, car on considère que la Couronne a une responsabilité fiduciaire vis-à-vis des Amérindiens.

Le 18 avril 1995 les avocats se présentent devant le juge et demandent un ajournement du procès à cause du manque de fonds pour la préparation de la défense relative aux droits ancestraux et au respect des traités. Le juge allègue qu'il est dans l'intérêt du public que cette affaire se termine et ajourne le procès au 10 juillet. La défense se doit de démontrer que les membres des Premières Nations ont le droit de chasser pour subvenir à leurs besoins de survie et qu'ils pratiquent, depuis des temps immémoriaux, la chasse de nuit qui est la plus rentable. Aussi, la défense vise à démontrer que la vente de gibier et de poissons a toujours eu lieu dans la Baie Georgienne, comme le commerce avec les Euro-Américains depuis l'ouverture de la traite des fourrures au début du XVII^e siècle (Morrisson, 1996). Robinson⁶ aurait lui-même acheté du gibier et du poisson des

⁶ William Benjamin Robinson est le négociateur provincial nommé commissaire en 1850 pour négocier la cession de territoire sur la rive nord des lacs Huron et Supérieur. Deux traités portent son nom, les traités Robinson-Huron et Robinson-Supérieur.

Amérindiens au milieu du XIX^e siècle, tout comme les compagnies minières et les premiers colons. Une question qui demande beaucoup de recherche est la définition de la terre inoccupée qui se trouve dans les traités.

5.8 Le *sentencing circle*

Dans la philosophie et les coutumes amérindiennes, pour ne pas dire jusque dans leurs formes judiciaires, l'univers est représenté sous la forme d'un cercle qui symbolise l'égalité de toutes les créatures. Toutes les assemblées, les regroupements et *pow wow* se déroulent en cercle. Le processus du *sentencing circle* ne peut aboutir qu'à la médiation entre antagonistes, qu'à la réconciliation entre opposants, qu'au rééquilibrage de ce qui a été déséquilibré (Ross, 1996 et 1992).

En mai 1995, deux accusés acceptent la culpabilité d'actes criminels tels que l'utilisation dangereuse d'arme à feu. Ils demandent à se présenter devant les Aînés de quatre réserves dans un *sentencing circle*, rencontre à laquelle assistent le juge, le procureur, les avocats de la défense et le garde-chasse, tous en vêtements civils. Ce comité recommande que les accusés soient soumis à du travail communautaire afin qu'ils se réhabilitent en enseignant aux jeunes la gestion de la faune et l'usage sécuritaire des armes à feu. La Couronne s'oppose à cette décision et réclame l'emprisonnement.

Le juge prend en considération les recommandations du *sentencing circle* et il en accepte la substance : un des accusés doit effectuer 150 heures de services communautaires, un deuxième 200 heures, car il avait déjà été condamné auparavant pour un délit similaire. Le *sentencing circle* rejette la demande de peine d'amende de la part de la Couronne. Les chefs amérindiens font pression sur le juge pour qu'il accepte les recommandations, car ils ont démontré leur volonté de rendre justice.

6. LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉ

La Charte des Droits et Libertés garantit le droit d'avoir un procès juste et équitable, le droit d'être défendu par un avocat et d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans cette cause, les avocats de la défense ont dû démontrer que leurs clients ont été bafoués car le gouvernement a la responsabilité, l'obligation de protéger les droits des Autochtones comme le

stipule l'article 25: «le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment: a) aux droits et libertés reconnus par la Proclamation Royale du 7 octobre 1763; b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales».

Les coffres de l'UCCM étant taris et le prélèvement de fonds souhaité n'ayant pas abouti, la défense ne peut procéder de façon pleine et entière. Les avocats de la défense demandent à la cour d'ordonner à la Couronne de payer les frais de la défense et, dans l'alternative, de neutraliser ou de retirer les accusations jusqu'à ce que les fonds nécessaires à une défense pleine et entière soient trouvés. Le juge se réunit avec les deux parties pour examiner toute juridiction éventuelle dans cette demande. Après analyse de la soumission de la Couronne, l'avocat de la défense retire son application et réfère le dossier à la division générale de la cour de l'Ontario.

En raison du temps imparti à la présentation de la cause à cette cour supérieure, le procès est reporté au 2 janvier 1996. Le juge déclare qu'il est préférable de revenir à la juridiction antérieure et ajourne l'application. Ce refus est vu comme un cas de conflit d'intérêts par le fait que le juge et sa famille sont propriétaires de terrains de chasse sur l'île. Enfin, les avocats s'accordent à défendre leurs clients *pro bono*, car ils craignent que la prolongation du procès ne provoque la faillite de l'UCCM, sans compter qu'aucune demande d'aide n'aboutit: ni l'aide juridique, ni les divers ministères des divers gouvernements, ni les Premières Nations ne répondent aux sollicitations.

Le procès reprend au mois de janvier 1996; il entre dans sa septième année. La défense rencontre de nouveaux problèmes financiers, cette fois liés à un contrat de recherche historique sur les traités et sur la généalogie des accusés. Cette recherche devait démontrer que les accusés sont réellement des «Indiens» au sens de la loi et pour lesquels il existe des droits aborigènes. Les dettes encourues et les promesses à recevoir n'impressionnent plus le juge qui demande la reprise de la procédure.

En mai 1996, l'Association des municipalités de l'Île Manitoulin appuie la résolution de l'UCCM et demande, par lettre, au premier ministre de l'Ontario, que la saga judiciaire prenne fin par une solution négociée. On demande à la cour de rejeter toutes les accusations dans lesquelles les droits aborigènes et les traités signés entrent en considération, pour ne garder que

celles qui réfèrent au droit criminel pour des actes de chasse dangereuse. Cette offre de négociation est à nouveau rejetée par la Couronne, même si deux juges et l'opinion publique demandent la négociation. Trois mois plus tard les chefs des Premières Nations de l'Ontario font connaître leur appui au travail de l'UCCM et demandent au premier ministre de l'Ontario d'intervenir parce que, faute d'argent, les accusés ne peuvent pas mettre en évidence leurs droits ancestraux et les traités qui s'appliquent à la cause. Le même jour, le chef de l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, écrit aux premiers ministres du Canada et de l'Ontario pour solliciter une solution négociée.

Le procès se prolonge, la Couronne propose une autre procédure de division des accusations qui est refusée par le juge, puis un retour au *sentencing circle* pour juger les délits qui se rattachent aux droits aborigènes et aux traités. Ce sont alors les avocats des accusés qui rejettent la demande. Ce refus est interprété par le chef Bayer: «le *sentencing circle* ne peut se réunir que si l'accusé accepte sa culpabilité, mais dans ce cas-ci notre peuple n'a rien commis de mal».

Le juge rend sa décision finale dans un seul jugement et opte pour une sentence de probation pour tous les accusés. La défense en appelle de cette décision alléguant que les accusés ne peuvent être coupables de ces actes qui sont conformes aux droits ancestraux et aux traités signés. Mais en juillet 1998, cet appel est retiré.

7. LE HARCÈLEMENT DES *CONSERVATION OFFICERS*

Tout au long du procès, le harcèlement des membres de la réserve amérindienne de West Bay s'est poursuivi. Les gardes-chasse ont continué à investir le territoire de la réserve à la recherche de braconniers même s'ils n'avaient pas le droit d'enquête sans la permission du chef de bande. Des accusations de chasse de nuit ont été portées, mais aucune preuve n'a pu en être faite. Dans un autre cas, un garde-chasse a dégainé son arme pour intimider un Amérindien de la même réserve. Enfin, dans un autre incident, un des officiers s'est permis des insultes vis-à-vis d'une femme amérindienne en la qualifiant de *fat squaw*. L'UCCM demande une excuse de la part de l'officier coupable et en même temps son renvoi du ministère pour acte inqualifiable. On demande aussi à la Commission ontarienne des droits de la

personne de rendre compte de cet acte par une enquête en bonne et due forme.

L'UCCM continue de porter des accusations de harcèlement de la part des gardes-chasse durant cette année-là. Il bannit même les employés du MNR de son territoire à moins qu'ils n'y soient invités. Une décision dans une affaire parallèle pour pêche illégale sur le territoire de Wikwemikong a fait dire au juge que les agents de conservation de la faune n'ont aucune juridiction sur le territoire des réserves pour ce qui est des délits de chasse et de pêche, et même plus, ils n'ont aucune juridiction hors de ces territoires, pour les mêmes délits si les contrevenants sont autochtones. En ce qui concerne les délits au droit criminel, il n'existe pas de passe-droit car ce code s'applique uniformément au Canada, quel que soit le territoire ou l'accusé.

8. LES ACTIONS PARALLÈLES AU PROCÈS

Parallèlement au procès, les négociations sur les droits territoriaux et ancestraux se poursuivent avec le gouvernement de l'Ontario et celui du Canada. Le *Standing Committee on Aboriginal Affairs* (fédéral) reçoit le directeur de l'UCCM qui continue à proposer une collaboration dans la gestion des ressources. En même temps, comme signe de bonne volonté, la bande bannit la chasse de nuit sur la réserve de West Bay. On nomme également un garde-chasse autochtone pour éduquer la communauté sur la gestion de la faune et pour donner des cours de chasse aux jeunes et leur apprendre les règles de sécurité.

Durant ce procès, deux accusés décèdent, de même que le chef Robert H. Debassige, qui meurt d'une crise cardiaque à l'âge de 45 ans. Son leadership à l'UCCM et ses interventions étaient reconnues; sa perte a un impact certain sur les moyens de défense.

En août 1995, le MNR présente un rapport sur la surpopulation du cerf de Virginie sur l'Île Manitoulin. Conformément à cette constatation, le MNR accorde un nombre accru de vignettes aux chasseurs «sportifs». Ce geste du MNR est retenu par la défense pour laquelle cette décision est une preuve qu'il n'existe pas de problème de diminution de cheptel. La défense exige que les membres des Premières Nations aient droit à une part plus considérable de récolte, d'autant plus que le discours du ministère va dans le

sens d'une saturation de la population de cerfs, le territoire ne permettant plus de subvenir aux besoins de nourriture d'une telle harde.

Les chefs des réserves continuent à demander par écrit au premier ministre de l'Ontario, au ministre des Richesses naturelles et au ministre de la Justice l'ouverture des négociations sur la gestion de la faune et l'allocation des ressources entre les différentes parties intéressées. Les ministres concernés refusent de répondre à ces propositions.

En novembre 1995, l'UCCM, avec le support du *Whitefish Falls Sportmen's Club*, de la police aborigène, de l'OPP et du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) entreprend un recensement de la récolte de la chasse afin de démontrer la surpopulation des cerfs et l'énorme récolte. Le MNR, responsable de tels programmes, refuse d'y participer.

9. LE MODÈLE DE JUSTICE RÉPARATRICE CHEZ LES AMÉRINDIENS

En opposition au modèle rétributif de l'administration de la justice anglo-canadienne, les autochtones proposent un modèle restaurateur. Le crime dans cette société est un déséquilibre dû à un acte, une violation commise par une personne sur une autre. Pour rétablir l'équilibre rompu, restaurer l'harmonie, il faut rétablir le dialogue et la négociation et en arriver à la restauration et la réconciliation (Ross, 1996 et 1992).

Pour atteindre ce but, la communauté doit s'impliquer comme intervenant, le délinquant doit être impressionné et s'amender au vu et au su de la communauté. Dans ce contexte, ce n'est pas le crime tel que défini par la loi qui est visé, mais ses considérations morales, économiques, politiques, religieuses et même cosmiques. Le stigmatisme s'efface dans la conformisation, le remords, le repentir, le pardon. Ce sont ces facteurs qui importent afin que le coupable prenne un rôle actif dans sa réhabilitation.

Dans le programme de déjudiciarisation, l'accusé doit accepter sa responsabilité et non pas plaider coupable. La communauté doit aussi accepter que l'individu soit pris en charge par le programme; si la communauté refuse, l'individu sera remis au système de justice officiel. Le programme fait alors savoir au procureur de la Couronne que ni la

communauté, ni l'individu n'acceptent que cette affaire soit traitée par le programme de déjudiciarisation.

L'audience, composée de trois à six membres choisis dans la communauté, reçoit les informations sur l'accusation de la part de l'avocat de la Couronne. L'accusé est prié de se présenter devant le cercle, si possible accompagné d'au moins une personne qui peut témoigner de son caractère et de sa situation. La victime est aussi appelée à se présenter accompagnée; si elle refuse de venir à l'audience, elle doit présenter par écrit son désistement en expliquant comment le délit subi affecte sa personne.

Traditionnellement, cette audience se déroule en cercle; la victime et ses invités sont assis à côté des panelistes, l'accusé de l'autre côté, mais en évitant qu'ils se trouvent côte à côte ou directement face-à-face. L'audience débute et se termine toujours par une prière et par la fumigation afin que le milieu se transforme en lieu confortable [purification des oreilles et de la langue].

L'audience entend tout d'abord l'accusé, puis lui pose des questions sur ce qu'il ressent et ce qui l'a poussé à commettre le délit qu'on lui reproche. Le panel s'adresse par la suite à la victime, lui demandant d'exprimer ce que le délit lui a occasionné du point de vue matériel et psychologique. La discussion se déroule enfin entre la victime et l'auteur à laquelle participe l'audience tout entière. Lorsque la discussion se termine, on décide d'un plan d'action qui va permettre à l'auteur de s'amender et à la victime de se sentir soulagée.

L'action qui suit l'audience est celle de la réhabilitation; le plus souvent elle implique la communauté et la sagesse des aînés - la punition la plus souvent utilisée est celle du travail communautaire à grande visibilité. Il faut que la communauté sache que l'individu affecté à ce travail le fait en dédommagement de l'acte qu'il a commis.

10. LA DÉCISION SPARROW

En mai 1990, la Cour Suprême du Canada reconnaît et affirme que les droits aborigènes et les traités signés font partie intégrante de la Constitution du Canada (1982, sect. 35, (1)). Dans cette décision, la cour considère que la conservation des ressources va de pair avec son exploitation et que les membres des Premières Nations ont priorité dans les ressources.

En cas de conflit, la Cour Suprême encourage la négociation avec les peuples autochtones. La Couronne a la responsabilité fiduciaire, elle doit agir dans la confiance plutôt que dans l'adversité.

Cette décision de la Cour Suprême a incité les Premières Nations à négocier avec les gouvernements la gestion conjointe des richesses naturelles; c'est ce qu'a essayé de faire l'UCCM tout au long de l'Opération Rainbow, sans grand succès, et c'est ce qu'il propose dans le document qu'il a produit pour la Commission royale sur les peuples autochtones. Une entente a bel et bien été signée par le ministre des Richesses naturelles, Bud Wildman, et les chefs des réserves de l'Île Manitoulin le 5 décembre 1990. Cette entente qui devait mettre fin aux disparités des droits territoriaux ne s'est jamais matérialisée. Le 6 août 1991, les chefs amérindiens de l'Ontario signent, avec le gouvernement de l'Ontario, une nouvelle entente qui reconnaît que les Premières Nations ont un droit inhérent à l'autogouvernement. Cette entente présuppose des négociations futures en ce qui concerne la juridiction et la gestion des ressources naturelles. Un accord est aussi signé par l'UCCM et le MNR en ce qui concerne la gestion du poisson et de la faune sur l'Île Manitoulin.

11. LA RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE DES GOUVERNEMENTS

Dans la constitution et les traités, il est toujours sous-entendu que les gouvernements ont la responsabilité fiduciaire envers les Amérindiens et les interprétations dans les causes Guérin (1984) et Sparrow (1990) ont confirmé les droits aborigènes sur les territoires et les ressources. Les causes reconnaissent pleinement l'obligation fiduciaire de la Couronne, si bien que lorsqu'il y a un conflit entre Euro-Américains et Amérindiens, le gouvernement doit soutenir les Amérindiens. Dans l'Opération Rainbow, l'UCCM et les avocats de la défense s'insurgent contre l'inobservance de ces clauses de la part de la Couronne lorsqu'elle refuse d'aider financièrement les accusés par le truchement de l'aide juridique ou selon d'autres formes d'aide monétaire; les demandes ont été faites à moult reprises sans succès: auprès du MNR, du premier ministre de l'Ontario, du premier ministre du Canada. Aucune de ces sources n'a daigné répondre aux demandes réitérées et même plus, on les accuse d'avoir pris parti contre les Amérindiens, comme ce fut le cas lorsque l'on a demandé de mettre fin au procès alors que le délai raisonnable avait

été dépassé, et lorsque l'on a ordonné la reprise du procès en sachant que les caisses de l'UCCM étaient tarées. La perception de ce devoir de fiducie de la part du gouvernement pousse de plus en plus les Amérindiens de l'Île Manitoulin à revendiquer le droit de chasse sur toute l'île, car celle-ci leur a été assignée en fiducie.

12. LA COGESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR L'ÎLE MANITOULIN

La population de chevreuils sur l'île est en croissance tout au long du procès et le ministère accroît les droits de récoltes aux chasseurs «sportifs»; cette ressource est très abondante et les Amérindiens demandent de pouvoir la partager adéquatement avec les chasseurs, c'est-à-dire à parts égales. Il est bien clair que les réserves sont totalement dépourvues de chevreuils et même on considère qu'ils y ont disparu du fait de la surchasse et de l'augmentation des populations amérindiennes. Les Amérindiens interprètent les traités et démontrent qu'ils ont droit aux ressources, que la Couronne a le devoir fiduciaire de les leur accorder, au moins en ce qui concerne les terres inoccupées. D'autre part, si les traités leur accordent le droit aux ressources, les Amérindiens sollicitent une part des revenus promis il y a 150 ans, avec les intérêts. Ces revenus sont énormes si l'on évalue les millions de stères de bois, les millions de tonnes de minéraux et les millions de dollars reçus en taxe de résidants de l'île qui ont pris possession et acheté des terrains qui avaient été offerts en fiducie aux Amérindiens.

L'*Ontario Federation of Anglers and Hunters* (OFAH) qui regroupe près de 80 000 «sportifs» a soutenu de façon non équivoque l'Opération Rainbow en prenant comme postulat que les lois de chasse et de pêche s'appliquaient sans discrimination à toute la population de l'Ontario. Ces lois stipulent cependant qu'elles n'abrogent, ni ne dérogent aux droits aborigènes ou aux statuts signés avec les Premières Nations. Les traités leur accordent en tout temps, sur toutes les terres de la Couronne, le droit de chasse, de trappe et de pêche, tout en considérant la sécurité du public, la conservation des espèces sauvages et les oiseaux migrateurs.

L'OFAH interprète la Proclamation Royale de 1763, la Constitution de 1982, la décision Sparrow⁷ comme donnant droit aux Autochtones de chasser, de trapper et de pêcher pour leur subsistance, pour les besoins de leur communauté et pour des pratiques religieuses, mais non pour la vente ou l'échange avec des non-Indiens. D'autre part, la décision Sparrow s'appliquerait dans les régions pour lesquelles aucun traité n'aurait été signé. Lorsqu'il y a traité, les Amérindiens auraient cédé leurs droits au gouvernement. Ils gardent un usufruit mais sont soumis aux lois en vigueur. Les traités ayant été signés pour les terrains, ils ne s'appliquent pas aux eaux. L'OFAH considère aussi que la propriété des terres et des ressources a été cédée par les Amérindiens au gouvernement et subséquemment au gouvernement de l'Ontario, à l'exception des réserves.

Pour l'OFAH, les Métis et les Indiens sans statut ont les mêmes droits que les non-Indiens⁸. L'OFAH s'oppose farouchement à la cogestion des ressources entre Indiens et le ministère des Ressources naturelles (MNR), alléguant que, dans une société démocratique, il est inacceptable que 7% de la population ait plus de droit que le 93% restant.

⁷ La décision Sparrow trace le modèle devant être suivi par les tribunaux canadiens en matière de droits ancestraux des peuples aborigènes. La preuve qu'un droit est ancestral procède selon deux critères : la preuve d'existence préeuropéenne dans la région et la preuve de la continuité de la pratique revendiquée, depuis lors jusqu'à aujourd'hui. Cette interprétation de la Cour Suprême invalide l'interprétation des droits aborigènes de l'OFAH. Quant à savoir si la signature d'un traité invalide les droits ancestraux, l'arrêt Sparrow indique que l'intention du législateur (donc dans le libellé du traité) doit être claire et expresse d'éteindre un droit particulier. Selon Bissonnette, rapport de recherche, CRPA p.3.

⁸ La section 35 de la Constitution de 1982 indique que les Amérindiens avec et sans statut, ainsi que les Métis jouissent des droits inclus dans les traités.

13. RETOUR SUR LES DROITS ANCESTRAUX

Ainsi donc, le juge a rendu sa décision dans cette longue et complexe cause: une probation pour tous les accusés. Est-ce que les juges n'auraient pas dû tout bonnement acquitter les accusés? Tout au long du procès, ils ont fait preuve d'empathie envers les Amérindiens: il semble toutefois qu'il leur fallait préserver l'apparence du principe d'égalité de tous devant la loi. Mais, comme la loi contestée est issue de l'interprétation des droits ancestraux, comme elle contient de multiples amendements, et comme elle coexiste avec une multitude de traités définissant parfois de manière étroite ces droits ancestraux, il nous semble que c'est du seul point de vue de la loi euro-américaine que le principe d'égalité a été respecté. En ce sens, le pluralisme juridique n'a pas été considéré outre mesure.

Il est intéressant de noter que peu après cette décision non sentencielle dans l'Opération Rainbow, le même juge a dû juger un cas de meurtre où l'accusé a été acquitté en raison de la spiritualité amérindienne qui voyait un phénomène de *bear walker*, c'est-à-dire une possession de démon qui éliminait toute culpabilité et justifiait la légitime défense. Dans ce cas particulier, les valeurs amérindiennes, les coutumes ancestrales, la religion, la sorcellerie sont des éléments importants dans les décisions quotidiennes et ont un impact certain sur les décisions judiciaires.

La doctrine des droits aborigènes a existé au Canada dès le début de la colonisation. Le droit colonial a défini la relation entre les Indiens et la Couronne et le droit sur leurs terres; il y a reconnu leurs lois et leur structure politique⁹. Ces principes se retrouvent dans la Proclamation Royale de 1763 et se reflètent dans les traités signés. À l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en 1867, ces droits sont passés à la sphère fédérale et se retrouvent aujourd'hui dans la *Common Law* au Canada. Ces droits sont protégés par la Proclamation Royale de 1763, par l'Acte constitutionnel de 1867 et se retrouvent également dans la Constitution de 1982¹⁰.

⁹ Bien que la Couronne ait tenté et ait réussi avec passablement de succès, depuis 1873, avec la «loi sur les sauvages» ou le «Indian Act», à court-circuiter ces structures politiques avec l'imposition d'une structure de chefs élus dans la plus pure tradition anglaise.

¹⁰ Sans compter qu'une partie importante du mandat et des travaux de la CRPA avait spécifiquement pour objet de revoir cette question du droit depuis le début du

Dans les textes, il est clairement dit que les terres inconnues, «*Terra Incognita*», sont propriétés indiennes, sur lesquelles les Indiens ont des titres¹¹. En revanche, dans la Constitution de 1867, il est dit que le gouvernement fédéral a une responsabilité fiduciaire sur les peuples amérindiens ainsi que juridiction sur eux et leurs terres¹².

La question qui se pose est alors celle de l'abolition des droits ancestraux par les traités qui auraient préséance sur ceux-ci. La section 25 de la Charte des Droits et Libertés, insérée dans la Constitution de 1982, réfère aux droits aborigènes et aux traités; elle détermine que l'égalité des droits, l'égalité de tous devant la loi ne diminue en aucun cas les droits des peuples autochtones du Canada et les traités dûment signés.

Les droits aborigènes se divisent en deux catégories. L'une se rapporte aux droits de propriété qui se divisent en droit de la terre et droit sur les ressources, tandis que l'autre porte sur les droits politiques. En ce qui concerne le droit à la terre, on réfère toujours au fait que les Amérindiens ont été les premiers occupants, comme l'atteste la Proclamation Royale lorsqu'elle dit que la propriété des Aborigènes est propriété en commun, propriété de la nation et qu'elle est inaliénable. Les ressources, chasse, pêche, trappe, cueillette, sont des droits sur la surface et existent depuis des temps

contact. Il se dégage des travaux que toute interprétation des droits aborigènes ne doit pas se faire selon les règles et procédures juridiques européennes, mais également selon les conceptions et les pratiques du «droit» amérindien. Cette nouvelle doctrine se nomme le pluralisme juridique (la multiplicité du droit s'appliquant à un territoire ou une chose, ou une logique pluraliste du droit). En ce sens, il faut a) reconnaître la rencontre historique de deux traditions juridiques ayant chacune leur contexte historique et culturel propre et b) chercher à comprendre chacune des traditions à partir de leurs catégories et leur logique propre (Bissonnette, p.29).

¹¹ Jamais les Amérindiens ne se sont reconnus «sujets» d'un pays d'Europe; ils s'y sont toujours farouchement objectés. La majorité des références françaises parlent des Amérindiens comme des alliés et pas comme des sujets. Ainsi, avec la conquête de 1760 de la Nouvelle-France par les Anglais, selon la tradition, c'est la responsabilité à l'égard des alliés des Français qui est passée sous contrôle anglais.

¹² D'abord, sans que les Amérindiens ne soient consultés et ensuite, en altérant un peu le sens déjà déformé de la conception de la Proclamation Royale d'octobre 1763 sur le statut de la terre occupée par les Amérindiens.

immémoriaux. Ce droit est un usufruit, un droit d'usage plutôt que de propriété¹³.

Certains traités ont néanmoins changé ces droits et ils diffèrent maintenant de nation à nation. Le Traité Robinson-Huron de 1850 a éteint les droits de propriété aborigènes sur un territoire délimité, mais garantit les droits de chasse et de pêche sur ces mêmes terres si elles sont inoccupées, non exploitées ou non colonisées. Ces droits de chasse et de pêche, concédés en retour des terres cédées, ne s'appliquent que si ces terres sont demeurées terres de la Couronne, car un Indien n'a pas le droit d'accès à une propriété privée inoccupée sans la permission du propriétaire. Aussi, sur les terres de la Couronne, ces droits n'existent plus si l'État les a cédées à l'exploitation agricole, minière ou forestière. Il semble qu'il ne puisse y avoir cession pour diverses et multiples exploitations d'une même terre, même si l'objet de cet usage multiple de la terre le permet.

La conception de l'*Allemansrätten*¹⁴ qui se retrouve dans les pays scandinaves et qui permet à tout le monde de circuler sur les propriétés et d'y récolter des baies, des champignons, rejoint cette notion d'usufruit, mais elle ne s'applique ni à la chasse, ni à la pêche. Une telle conception de l'usage de la terre [et des eaux] pourrait bien s'appliquer ici lorsque les activités de chasse ou de pêche ne sont pas incompatibles avec d'autres usages de la terre.

Les droits politiques donnent aux Premières Nations les droits de se gouverner, de maintenir leur propre culture, de contrôler leur propre destinée; ils leur donnent la liberté de circulation, la gestion de leur propre justice et l'immunité fiscale, dans le cadre spécifique prescrit par l'État, un peu à la manière d'une souveraineté intraterritoriale limitée par les paramètres constitutionnels actuels du Canada.

¹³ Voilà une interprétation particulièrement contestée par les Amérindiens et la doctrine du pluralisme juridique qui prend le point de vue amérindien en considération.

¹⁴ On peut ajouter toute la conception du droit médiéval français avec le concept de «saisine», par exemple, qui permet un usage multiple d'un bâtiment, d'une terre, etc. On peut aussi ajouter la conception de «l'estate» dans le *Common Law* qui équivaut à la saisine en permettant un usage multiple ou une occupation multiple dans un même immeuble.

Les Amérindiens de l'Île Manitoulin avaient droit à un avocat payé par le gouvernement si celui-ci a une responsabilité fiduciaire envers eux, donc par ce fait même que la Couronne ait refusé de consentir à cette obligation, le procès n'aurait pas été juste et équitable. En plus les Autochtones ont, de temps immémoriaux, pratiqué l'échange entre eux et par la suite avec les Européens de produits dont le poisson, la viande et les fourrures. Les traités signés n'ont pas aboli ce droit et ce droit n'a pas été, à ce qu'il semble, contesté devant les tribunaux.

La propriété privée n'existait pas avant l'arrivée des Européens. Les terres appartenaient à tous et les ressources se partageaient; du fait que les propriétés étaient communes, tout le monde avait le droit d'y circuler; il n'était pas concevable qu'on en interdise l'accès.

La chasse de nuit, ainsi que la pêche, est une pratique traditionnelle, qui avait lieu avec des torches et des feux. Les Autochtones ont toujours pêché et chassé en canot et c'est une ancienne pratique de chasse que de poursuivre un animal qui nage et de le tuer à partir du canot. Les Amérindiens ont toujours chassé selon leurs normes; il est donc difficile de concevoir qu'ils soient soumis aux règles des Blancs quand, en fait, ils n'ont jamais été conquis. Ils n'ont l'obligation de posséder ni un permis de chasse, ni un permis de pêche; ils n'ont pas l'obligation non plus de s'en tenir aux saisons définies par les règlements. Les Autochtones pratiquaient ces activités à l'année longue en tenant compte des rythmes de la nature; ils s'abstenaient de tuer une femelle portante, ne chassaient l'ours que dans des situations extrêmes lorsque la famine sévissait et qu'il fallait y sacrifier l'ancêtre.

En ce qui concerne les chasses dangereuses, de nuit, à partir d'un véhicule, à l'aide d'une arme de trop petit calibre, elles ne tiennent pas sachant que les accusés sont pauvres, sans revenu, sans argent et que la chasse la nuit avec une arme bon marché et un phare leur permet une récolte facile et peu coûteuse.

La chasse chez les Amérindiens n'est pas un sport, elle est un moyen de subsistance, de partage, d'échange. La vente de gibier n'est qu'un moyen de faire quelques sous. Le prix payé par les gardes durant l'Opération Rainbow tournait autour de 70 \$ pour un chevreuil, ce prix étant très inférieur à ce que les chasseurs blancs et certains amateurs de viande sauvage sont prêts à payer.

La diffusion de la culture européenne dans la culture amérindienne a fait l'objet de multiples études anthropologiques. Il suffit de citer la domestication des chevaux perdus par les Espagnols qui sont devenus une part entière de la culture des Amérindiens des plaines; ou bien l'utilisation des armes à feu qui s'est faite dès le début de la colonisation, monnaie d'échange au même titre que l'eau-de-vie (alcool).

CONCLUSION

Lorsque les Amérindiens ont signé les traités, ils ont spécifié vouloir conserver leur mode de vie. Mais le sens de ce qu'implique le mode de vie amérindien n'a jamais été réellement compris par l'État (Boudreau, 1995), encore moins par les citoyens. L'essentiel de l'argument amérindien, dans le discours entourant leur volonté de rouvrir les traités, souligne que le texte écrit ne recouvre pas ce qui a été dit lors de la négociation et de la signature des traités. La reconnaissance d'un droit de chasse ou de pêche, dans les traités, dépasse largement l'activité instrumentale de la chasse ou de la pêche pour l'Amérindien.

La récolte de viande pour les Amérindiens a été reconnue par les traités mais dans une langue anglo-saxonne, chargée du sens anglo-saxon. On a utilisé les mots «chasse», «pêche» et «trappe» qui n'ont pas le même sens dans la langue Ojibwa, ni dans la pratique ancestrale. Pour les Amérindiens Ojibwas, il n'y a pas de distinction de sens profond entre la chasse (*giiwse*), la pêche (*giigoonke*) et la trappe (*nii'ge*, ou *niihge*). La différence n'est que superficielle au sens où manger de l'original est différent de manger du poisson, l'essentiel est de manger! Toutes ces activités sont des activités de récolte au sens de la subsistance, du mode de vie à caractère spirituel ou essentiel. Le mot *ezhimaadziwaad* signifie «de la terre» au sens de «notre mode de vie est de la terre» ou «c'est ainsi que nous vivons». Pour l'Amérindien, la récolte se fait quand le produit est abondant, lors de la migration, lors de la fraie, lors du rut, avec des outils de récolte adaptés : filets, pièges, clôtures, etc. Cette récolte, du fait de la vulnérabilité du produit, est aussitôt consommée par le groupe, par la tribu, par le clan, c'est-à-dire partagée entre les gens. Pour l'Amérindien, cette activité, qu'elle soit chasse, pêche ou trappe est *ezhimaadziwaad*: elle est le mode de leur existence collective, elle définit qui ils sont collectivement, c'est-à-dire des gens qui vivent de la terre. Les lois, les règles de chasse et de pêche, ne

correspondent pas, ne peuvent pas englober les pratiques autochtones, car ce ne sont pas les mêmes, ni dans le processus, ni dans les objectifs, ni dans le sens; ce sont des choses différentes, incomparables. Cette définition de la subsistance s'éloigne de celle du sport. L'Opération Rainbow peut ainsi s'entrevoir comme opposition à *l'ezhimaadziwaaad* amérindien, comme opposition à leur mode de vie.

La distance entre les traditions, les coutumes, les droits ancestraux et les activités de chasse et de pêche modernes est énorme. L'utilisation de la technologie moderne peut-elle se conformer aux pratiques ancestrales? Nous pensons que oui: tout comme les pèlerinages à Bethléhem ou à la Mecque ne se font plus à dos d'âne ou de chameau tout en conservant leur caractère spirituel, tout comme les fêtes de Noël ou de Pâques demeurent légitimes malgré leur caractère commercial, la chasse au caribou en motoneige avec une arme à feu conserve un niveau de sens prescrit par la tradition. Ce n'est donc pas la pratique et son sens qui changent, mais la technique. Par ailleurs, beaucoup de dimensions culturelles ancestrales ont été abandonnées et remplacées par une nouvelle culture. C'est largement par l'apport des recherches ethnologiques que les Amérindiens retrouvent le folklore oublié. C'est même à l'émergence d'une nouvelle culture amérindienne panaméricaine que nous assistons depuis trente ans, culture qui se généralise à toutes les populations amérindiennes par la mise en commun des parcelles de cultures locales que les ethnologues documentent, ici et là. Les touristes visitant des réserves sont sollicités par de l'artisanat, des sculptures, des tissages, des peintures, des calumets, des mocassins pour ne citer que quelques objets communs dans les magasins, objets qui ont perdu leur vocation première pour devenir objet de consommation. Mais l'Occident ne fait-il pas de même avec son sirop d'érable, ses saucisses séchées, ses tableaux d'art et ses mégalithes? Sans compter que c'est l'Occident qui a déstructuré la culture amérindienne; il ne devrait donc pas y avoir de problèmes à ce que ce soit cette même culture qui participe à reconstruire ce qu'elle a détruit.

Les nouvelles technologies d'exploitation des ressources naturelles sont-elles compatibles avec les coutumes ancestrales et les droits aborigènes? Il semble tout à fait normal de couper les perches de la structure d'un tipi avec une tronçonneuse, mais serait-il convenable d'y installer l'électricité, l'air conditionné, le four à micro-ondes? Pourrait-on justifier certains anachronismes? Jusqu'où? Et qui déciderait de la validité ou de l'invalidité

d'une telle culture? Nous l'avons fait dans nos propres maisons, pourquoi y voir un problème avec les Amérindiens?

Dans les pratiques de chasse qui ont été dénoncées dans l'Opération Rainbow, est-il compatible avec les droits des aborigènes d'utiliser un VTT avec phares allogènes superpuissants qui éblouissent durant la nuit le chevreuil qui est ensuite traqué et abattu avec une carabine de calibre 22? Est-ce que ce type de pratique est du même ordre que la manipulation génétique qui donne des animaux de ferme, des fruits et légumes conformes aux désirs des consommateurs (forme, couleur, saveur, durée de vie)? La culture occidentale ne refuse-t-elle pas pour d'autres ce qu'elle pratique pour elle-même (Bourg, 1996)?

Culturellement, est-il acceptable de faire une battue pour forcer les chevreuils à se lancer à l'eau, de les poursuivre avec un bateau à moteur et de les assommer à coups de hache? Est-ce une pratique tout à fait distincte, du point de vue historique, des battues des peuples ancestraux d'Europe pour tuer le mammouth? Est-ce une pratique tout à fait distincte, du point de vue éthique, de la pêche industrielle au filet qui rassemble d'immenses quantités de poissons qui meurent étouffés sur le pont des bateaux avant d'être emballés et congelés sur le bateau même? Qui devrait décider du contexte et des conditions d'acceptabilité d'une pratique de chasse? Un peuple pour lui-même? Un politicien pour un autre peuple? Un lobby pour défendre une pratique particulière (un sport) en contradiction ou en compétition avec la pratique d'un autre groupe? Comment refuser à un peuple les moyens considérés comme traditionnels, qui lui permettraient de participer un tant soit peu au type de société que nous lui glissons sous le nez? Dans le contexte d'une société totalement marchandisée, doit-on comprendre par «chasse de subsistance» la stricte pratique qui consiste à manger le gibier abattu? Et si le gibier abattu était échangé «sur le marché» contre des dollars sonnants qui permettraient d'ajouter quelques condiments et quelques légumes à la viande de gibier (en conformité avec la diététique par exemple), cela ne serait plus une «chasse de subsistance»? Selon quels critères? Et comment faire intervenir le pluralisme juridique dans ce contexte?

Dans l'exploitation des richesses naturelles, le développement technologique, l'utilisation de machines de plus en plus performantes ont mené à la destruction massive. La pêche commerciale, l'exploitation forestière et minière, l'agriculture industrielle ont profité des nouvelles technologies en décuplant leur production et en accroissant leurs profits.

Dans ce contexte, la chasse de subsistance est difficilement acceptable chez certains Amérindiens de certaines réserves qui ont des revenus imposants, qui vivent dans des villas ultramodernes, qui possèdent plusieurs véhicules à moteur, des bateaux performants et des véhicules tout terrain. Chez d'autres, qui chassent dans certains parcs ou réserves et récoltent un nombre impressionnant d'animaux qu'ils vendent à des bouchers et restaurateurs, cette chasse s'inscrit dans la poursuite des relations avec les populations d'origine européenne qui se pratiquent depuis le début du XVII^e siècle. Mais elle demeure source d'une profonde légitimité pour un certain nombre d'Amérindiens qui y puisent une large part de la définition d'eux-mêmes, qui y trouvent tout le symbolisme et le sens de leur appartenance à leur culture ancestrale.

Les écosystèmes sont fragiles, ils ont besoin d'être protégés de l'action humaine inconsidérée. Les lois ont leur raison d'être et une double fonction, instrumentale et symbolique. Elles doivent définir la quantité, le volume, la puissance, la qualité des technologies à utiliser afin que celles-ci ne soient pas des objets de destruction et de mort. Mais il faut aussi que les utilisateurs prennent conscience des valeurs et qu'ils appliquent comme Ost (1995) le déclare, une conscience de la responsabilité et cela au niveau de la quotidienneté des petites communautés.

Dans l'Opération Rainbow, en plus des dimensions spirituelles et symboliques rattachées à des pratiques ancestrales plus ou moins déformées, c'est à une question d'échelle (la quantité de gibier) que l'on aurait pu s'attarder à la lumière de la signification politique et symbolique du pluralisme juridique, dans le cadre des relations entre les Premières Nations et les représentants du peuple euro-américain. À la lumière des dévastations à grande échelle causées par l'exploitation forestière et minière, à la lumière du nombre de permis de chasse octroyés chaque année, à la lumière du très grand nombre de bêtes sur l'Île Manitoulin, il semble que le procès a aussi été un procès contre la «nature sauvage» d'une pratique qui a toujours été meurtrière mais que le Blanc tente de civiliser à sa manière, selon ses critères, dont le moindre n'est pas une richesse relative, antécédente à la pratique de chasse de l'Euro-Américain. C'est ainsi que la chasse est considérée comme «sport» ou «loisir», lorsqu'elle vient après une «accumulation primitive». Le pouvoir politique et économique des chasseurs, appuyé par un pouvoir judiciaire, s'opposait à des pratiques de «survie» de gens parmi les plus démunis au Canada, à l'encontre de droits qui leur sont par ailleurs reconnus.

Que la répréhensibilité des pratiques de chasse telle que démontrée par l'Opération Rainbow soit admise est une chose qui se justifie dans le contexte du développement et de la transformation de la conscience que nous avons de la nature comme «nature vivante» et de l'importance de sa préservation et de son respect. Cette conscience écologique ne peut venir que d'une culture qui se conçoit elle-même comme distincte et opposée à la nature. Cette conscience écologique se développe dans une culture qui, il y a très peu de temps encore, tentait de disposer, voire de totalement dominer cette même nature qu'elle ne concevait que comme objet de son désir. Mais que l'on refuse toute entente, tout accommodement, tout compromis hors cour, toute contractualisation d'infractions sur la base des traités qui ont reconnu ce type de pratique comme légitime lorsque pratiqué par les Amérindiens, par ce peuple de culture qui ne se conçoit pas lui-même comme distinct et opposé à la nature, cela relève d'une conception étroite de soi, de sa propre histoire et de la justice. Cette conception, dans ce contexte particulier, transforme la préoccupation de la protection de la nature comme «sujet» (écologie) en protection de la nature comme «projet» de chasseurs au détriment de la nature comme «objet» d'un peuple (lui même «sujet de nature»). Autrement dit, la conscience de la nature comme sujet par le biais de la conception écologique s'oppose à la nature comme objet de l'existence de l'identité amérindienne au nom d'un projet (vierge comme la Virginie¹⁵) de nature pour les chasseurs. C'est bien la nature comme «projet de la chasse» (le «loisir» de citadins) et pour la chasse qui a constitué l'Opération Rainbow, contre la nature sujet, c'est-à-dire contre l'existence de la nature pour elle-même. Mais l'Opération Rainbow est également une saga judiciaire au nom d'un usage particulier de cette nature par des chasseurs qui la veulent objet propre (et vierge) pour qu'une fois l'an, ils puissent revivre leur propre nature anthropologique au détriment d'une nature anthropologique plus «sauvage» (l'amérindienne), du moins plus proche de son origine, même si plus mélangée, voire même incohérente.

Il ressort que l'Opération Rainbow a poussé les Amérindiens et le gouvernement à proposer une collaboration, une coopération, une cogestion des ressources. Elle n'a pas eu beaucoup de résultats instrumentaux sinon d'avoir provoqué la quasi-faillite de l'UCCM. Au niveau symbolique, elle a

¹⁵ Nous pourrions constater l'évidence : vierge comme la Virginie! Souvenons-nous que la Virginie a été nommée ainsi par Sir Raleigh, en 1585, en hommage et en analogie à la reine Élisabeth 1^{re}, surnommée *the Virgin Queen*.

fait prendre conscience aux Amérindiens et aux Euro-Américains de l'île des limites de l'acceptable, de la décence, de l'éthique de la chasse; elle est en partie responsable d'une prise de conscience écologique, et peut-être aussi de l'éthique du pouvoir judiciaire. La réserve de West Bay y a interdit la chasse de nuit, elle a mis sur pied des cours de gestion des ressources, des cours de chasse, elle a nommé un garde-chasse, elle a formé un comité de cogestion des ressources. Les médias ont couvert tout ce procès qui fut pendant près de sept ans l'attraction, la nouvelle, le scoop. L'Opération Rainbow clôt un autre chapitre par des décisions non sentencielles, car le résultat a été atteint, la pratique de la braconne va cesser par le dégoût qu'elle inspire. Mais qu'est-ce que cela a changé au statut de la nature?

Mais quoi d'autre? Dans le fond, l'Opération Rainbow n'a t-elle pas également permis une profonde remise en question de l'existence amérindienne telle que reconnue légalement par des traités? Ne s'insère-t-elle pas dans une contre-offensive au pluralisme juridique qui tend à s'instaurer comme conception d'une complexité des relations sociales? Ne relève-t-elle pas également d'un refus politique de la distinction de l'autre, et donc d'une forme de racisme sous de faux prétextes entérinés par l'État?

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

1985 à 1989	plaintes déposées
14 mai 1988	proposition d'investigation présentée par Ian Anderson
octobre 1988	début de l'Opération Rainbow
12 janv. 1990	établissement du dossier; 326 accusations contre 35 individus
12 avril 1990	première comparution, présentation de la cause, les Blancs plaident coupables à l'exception de deux d'entre eux, ajournement
mai 1990	décision Sparrow
29 juin 1990	ajournement au 5 octobre pour l'enquête préliminaire selon le consentement des parties
11 sept. 1990	lettre aux parties suggérant des dates alternatives pour le début du procès

14 sept. 1990	la Couronne répond et propose deux semaines et un autre quatre semaines dans les deux ou trois prochains mois
5 déc. 1990	signature d'un accord entre le gouvernement de l'Ontario et l'UCCM
29 avril 1991	la défense met en évidence le délai de procédure
30 avril 1991	application refusée. La défense demande la disqualification du juge Mahaffy pour biais
1er mai 1991	le juge Mahaffy se disqualifie lui-même
2 mai 1991	le juge Matte prend la relève. La défense renouvelle sa demande, nouveau refus
3 mai 1991	la défense demande à la cour de l'Ontario (Division Générale) de casser la décision du juge Mahaffy et fait appel
14 juin 1991	le procès pour recevoir l'application de casser la décision du juge Mahaffy est ajourné afin de compléter le dossier
6 août 1991	le gouvernement de l'Ontario reconnaît aux Premières Nations le droit de se gouverner
8 août 1991	l'application pour casser est entendue
9 août 1991	la décision de casser est rendue
9 août 1991	on annonce que la date du procès devant se tenir le 12 août n'est plus disponible
2 déc. 1991	décision du juge Carr d'arrêter le procès parce que le temps dépasse le délai raisonnable selon la décision Askov
5 juin 1992	la juge Pardue retourne la décision et demande aux parties de se retrouver au procès
13 juillet 92	la décision est portée en appel
nov. 1993	la Cour d'appel de l'Ontario accepte la décision de la juge Pardue et renvoie les parties au procès

11 déc. 1993	signature entre l'UCCM et le MNR d'un accord de coopération
9 sept. 1994	demande de négociation pour l'Opération Rainbow
12 sept. 1994	le procès débute devant le juge Fitzgerald
7 nov. 1994	la Couronne complète le dépôt de la preuve
18 avril 1995	la défense demande un ajournement à cause d'un manque de fonds, le juge accepte d'ajourner au 10 juillet 1995
18 mai 1995	deux accusés acceptent leur responsabilité devant un « <i>sentencing circle</i> »
5 juin 1995	le juge Runciman prend en considération la décision du « <i>sentencing circle</i> »
8 juin 1995	élection du gouvernement conservateur de Mike Harris
10 juin 1995	la défense demande un ajournement afin de trouver des fonds pour sa défense
27 juillet 1995	décès du chef de l'UCCM Robert H. Debassige
21 août 1995	le juge fixe la suite du procès au 2 janvier 1996
31 août 1995	lettre de la défense à Harris, Hodgson et Harnick
18 oct. 1995	la cour prend connaissance de la demande de la défense
17 nov. 1995	la défense demande la démission du juge Trainor pour conflit d'intérêts
29 déc. 1995	la défense demande une réduction des charges en contrepartie du retrait de la demande de démission du juge Trainor
2 janv. 1996	reprise du procès et demande d'ajournement pour manque de fonds
7 jan. 1996	le juge Fitzgerald demande que le procès se poursuive
9 mai 1996	l'UCCM demande une négociation

22 mai 1996	le Manitoulin Municipal Association écrit à Harris pour demander une négociation
15 août 1996	l'UCCM demande de retirer les accusations, on fait appel à des experts pour définir les droits ancestraux
23 sept. 1996	le procureur gouvernemental refuse de négocier, même si deux juges et l'Association des municipalités font pression
27 sept. 1996	nouvelle demande de négociation
1-7 oct. 1996	la défense refuse d'utiliser les arguments des droits aborigènes et des traités
13 janv. 1997	le juge Fitzgerald rend sa décision dans un seul jugement, il rejette la plupart des arguments de la Couronne
24-27 juin 97	sentence, deux ans de probation pour violation des lois de chasse et de pêche
juillet 1998	appel abandonné par 10 des 11 cas, appel abandonné par l'avocat de la défense

BIBLIOGRAPHIE

ARNAUD, André-Jean (éd.) (1993). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, L.G.D.J., Paris.

BISSONNETTE, A. (1996). «L'influence du Régime français sur le statut et les droits des peuples autochtones du Canada: une relecture de la jurisprudence». Document de la Commission royale sur les peuples autochtones, in *Pour Sept Générations*, Libraxus Inc.

BOUDREAU, F. (1995). *Partage ou appropriation? Quiproquos sur le statut de la terre et sur le sens des traités entre Amérindiens et Euro-Américains dans la région des Grands Lacs*. Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal.

BOURG, D. (1996). *L'homme artificiel*, Gallimard, Paris.

- CAWSWY, R. A. (1991). *Task Force on the Criminal Justice System and its Impact on the Indians and Metis People of Alberta*, Edmonton, Attorney General and Solicitor General of Alberta.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (1993). *Partenaires au sein de la Confédération: les peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale et la Constitution*, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, Groupe Communication Canada, Ottawa.
- CONSTITUTION DU CANADA (1989). *Codification administrative des Lois Constitutionnelles de 1867 à 1982*, Ministère de la Justice du Canada, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, Ottawa.
- DELÂGE, D. (1991). «Les Iroquois chrétiens et les réductions, 1667-1770», *Recherches amérindiennes au Québec*, Vol. 21, no 1-2-3.
- GIESE, P. (1997). *Manitoulin Island and Robinson Treaties*, <http://indy4.fdl.cc.mn.us>
- GRAMMOND, S. (1995). *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville.
- JALPC (1981). *Journaux de l'Assemblée Législative de la Province du Canada*, Volume 10, 1851, Appendice «U», Ministre des Approvisionnement et Services Canada, Ottawa.
- JULIG, P. (1991). «Late Pleistocene Archeology in the Great Lakes Region of North America: Current Problems and Prospects», *Revista de Arqueología Americana*, Instituto Panamericano de Geografía e Historia, No. 3, enero-junio 1991, pp.1-30.
- KULCHYSKI, P. (ed.) (1994). *Unjust Relations: Aboriginal Rights in Canadian Court*, Toronto, Oxford.
- LAJOIE, A. (1996). «Le statut juridique des autochtones au Québec et le pluralisme: synthèse introductive», Document de la Commission royale sur les peuples autochtones, *Pour Sept Générations*, Libraxus Inc.

- LAJOIE, A., J.-M. BRISSON, S. NORMAND, A. BISSONNETTE (1996). «Le statut juridique des autochtones au Québec et le pluralisme», Document de la Commission royale sur les peuples autochtones, *Pour Sept Générations*, Libraxus Inc.
- MORRISSON, J. (1996). «The Robinson Treaties of 1850: A Case Study», The Royal Commission on Aboriginal People, Ottawa, *Pour Sept Générations*, Libraxus Inc.
- O.F.A.H. (1993, April). Ontario Federation of Anglers and Hunters, *Position Paper on Co-management of Crown Lands and Ressources in Ontario*.
- ROSS, R. (1996). *Returning to the Teachings: Exploring Aboriginal Justice*, Penguin Books, Toronto.
- ROSS, R. (1992). *Dancing With a Ghost*, Octopus Publishing Group, Markham, Ontario.
- SEED, P. (1995). *Ceremonies of Possession in Europe's Conquest of the New World, 1492-1640*, Cambridge University Press, New York.
- SHANAHAN, D. (1994). «*The Manitoulin Treaties, 1836 and 1862: The Indian Department and the Indian Destiny*», Ontario History, Society, Vol. 86, n° 1, p.13-32.
- SHORT, A., DOUGHTY, A. (ed.) (1921). *L'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Archives publiques, Imprimeur du Roi, Ottawa.
- THE EXPOSITOR* (1989 à 1998). Little Current, Manitoulin Island.
- THE RECORDER* (1989 à 1998). Gore Bay, Manitoulin Island.
- VAN DE KERCHOVE, M. (1990). *Le droit sans peines*, Éditions Universitaires Saint-Louis, Bruxelles.

